

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET DANS L'AFFAIRE DE

**GLOBAL ENERGY GROUP, LTD. et
NEW GOLD LIMITED PARTNERSHIPS
(INTIMÉS)**

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS

ATTENDU QUE le 1^{er} août 2008, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel » et « la Commission ») ont présenté une demande dans le but d'obtenir contre les intimés une ordonnance sous le régime de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi* »);

ATTENDU QUE les membres du personnel ont présenté des éléments de preuve, dont une ordonnance rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 10 juillet 2008 (« l'ordonnance de la CVMO »), laquelle impose des restrictions aux intimés;

ATTENDU QUE l'ordonnance de la CVMO a été prorogée en vertu d'une autre ordonnance et qu'elle demeure par conséquent en vigueur;

ATTENDU QUE la Commission est convaincue que les membres du personnel ont donné aux intimés la possibilité d'être entendus au sujet de la demande;

ATTENDU QUE les intimés n'ont pas répondu à la demande;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en application de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi* :

1. Aussi longtemps que les sanctions prévues par l'ordonnance de la CVMO (prorogée ou déclarée permanente, s'il y a lieu) demeurent en vigueur :
 - a) Toutes les opérations sur les valeurs mobilières de Global Energy Group, Ltd. et de New Gold Limited Partnerships sont interdites (y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'opérations sur lesdites valeurs mobilières);

- b) Il est interdit aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières (y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'opérations sur valeurs mobilières);
- c) Les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquent pas aux intimés.

FAIT dans la municipalité de Saint John (Nouveau-Brunswick), le 27 août 2008.

original signé par
Donne W. Smith, président du comité d'audience

original signé par
Ken Savage, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059